



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 113601

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur la loi 2005-102 du 11 février 2005 qui concerne la mise aux normes d'accessibilité, d'ici 2015, de tous les établissements recevant du public pour les personnes handicapées. Elle suscite certaines inquiétudes auprès des associations de tourisme et de plein air qui, conscientes de l'obligation de mise aux normes et la soutenant, ont réalisé des études budgétaires en ce sens. L'investissement nécessaire de mises aux normes risque de mettre en péril de nombreux établissements et d'autres vont se retrouver dans l'incapacité financière de les réaliser. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement en termes d'accompagnement financier afin de soutenir les associations de tourisme et de plein air dans leur démarche de mise aux normes en matière d'accessibilité.

Texte de la réponse

Les normes issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées concerneront en effet l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) d'ici à 2015, qu'ils soient gérés par des sociétés privées ou par des associations. Toutefois, dans les ERP existants (construits sur la base d'un permis déposé avant 2007), la loi prévoit des dérogations pour cause technique résultant de l'environnement du bâtiment (et notamment du terrain), de la présence de constructions existantes, de contraintes liées au classement de la zone de construction (zones d'inondation) ou pour des raisons tenant à la conservation du patrimoine. Des dérogations sont également possibles lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement : disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'activité de l'établissement, réduction significative de l'espace dédié à l'activité. En revanche, les dérogations pour les bâtiments neufs ne sont pas autorisées. Enfin, des « normes atténuées » sont envisagées dans les ERP existants sur les pourcentages de pentes, largeurs des portes et cheminements intérieurs lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux. S'agissant plus particulièrement des établissements touristiques du type « village de vacances », seules les parties collectives (accueil, cheminements, salles de sports et de spectacles) relèvent de la législation sur les ERP et devront, à ce titre, être rendues accessibles d'ici à 2015. La partie hébergement de ces établissements ne sera concernée par la mise en accessibilité qu'à condition de réaliser des travaux soumis à permis de construire. En dépit des dérogations et des atténuations prévues par la réglementation, la mise en conformité représentera néanmoins pour certains établissements une charge financière significative. Il convient donc de la mesurer avec précision, pour programmer au mieux les investissements nécessaires. A cette fin, des diagnostics réalisés par des cabinets spécialisés peuvent, selon les régions, bénéficier d'aides publiques. Par ailleurs, la création d'un fonds « Tourisme Social Investissement » (T. S. I.) destiné à apporter aux hébergeurs du tourisme social les financements indispensables à court terme à leurs mises aux normes, rénovation et modernisation a été récemment mis en place. L'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont ainsi travaillé à l'élaboration de la structure juridique du fonds, au rôle de chacun des

partenaires dans sa gouvernance ainsi qu'à la définition de son champ d'intervention. Ils ont associé à leurs réflexions l'Union nationale des associations de tourisme. Ces éléments ont fait l'objet d'un protocole signé le 28 mars 2011. Un dispositif d'assistance en ingénierie a également été mis en place dans le cadre d'un partenariat entre la Direction générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services, Atout France, la CDC et l'ANCV en vue de mettre à la disposition des opérateurs du tourisme social les expertises nécessaires pour élaborer leurs projets de rénovation, de mise aux normes et de restructuration patrimoniale. Pleinement opérationnel, il permet le cofinancement, aujourd'hui à hauteur de 70 %, du montant des expertises retenues.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113601

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2011, page 7030

Réponse publiée le : 24 avril 2012, page 3163